

CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT REGIONAL
MAURICE RAVEL

Syndicat Mixte

**Bayonne—Anglet—Biarritz
Saint-Jean-de-Luz—Hendaye**

Présidente : Marie CONTRAIRES

Règlement intérieur

Novembre 2009

Le règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel est réputé connu de tous les élèves, candidats, de leurs parents ou représentant légaux et du personnel de l'Etablissement. Il est disponible auprès du secrétariat du conservatoire. Toute inscription ou réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

I - ANNEE SCOLAIRE

1-a) L'année scolaire débute et se termine aux dates fixées par le bulletin officiel de l'Education Nationale.

1-b) Les dates des vacances scolaires sont identiques à celles de l'Education Nationale pour l'Académie de Bordeaux (pour les collèges).

1-c) La date de reprise des cours est fixée par le Directeur et communiquée officiellement à la fin du mois d'août.

1-d) Pour les disciplines accessibles sur concours d'admission, la scolarité d'un candidat n'est effective qu'après la réussite à ces concours. Les élèves provenant d'établissements contrôlés par l'Etat bénéficient d'une préparation aux examens par les professeurs du CRR.

II - INSCRIPTIONS – REINSCRIPTIONS

2-a) Les dates et modalités d'inscription et de réinscription sont fixées par le Directeur.

2-b) Tout dossier d'inscription ou de réinscription déposé après les dates limites ne sera pas pris en compte sauf cas exceptionnel ou de force majeure (mutation) sur accord du Directeur.

2-c) Tout dossier d'inscription ou de réinscription comportant une fausse déclaration sera annulé. Les postulants à l'inscription doivent se munir de tous les documents justifiant leur identité, coordonnées et nationalité.

2-d) Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers d'élèves ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère ou à une administration publique.

2-e) Les droits d'inscription doivent être acquittés avant la reprise des cours pour les élèves réinscrits et dès leur admission pour les nouveaux élèves. Leur montant est fixé par délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel. Dans certains cas, des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées par le Président du Syndicat Mixte sur demande écrite des familles. (Imprimés à retirer au secrétariat)

2-f) Le non paiement des droits d'inscription après mise en recouvrement auprès du Trésor Public peut entraîner la radiation.

2-g) Le remboursement des frais d'inscription ne peut s'effectuer que pour des élèves n'ayant suivi aucun cours et ayant signifié par écrit leur démission dans les 30 jours suivant la reprise des cours. Un remboursement est également envisageable dans un cas de force majeure (déménagement, maladie) si la démission intervient par écrit avant le 31 décembre de l'année scolaire. Les frais de dossier restent dus dans tous les cas.

III - ADMISSIONS

3-a) L'admission peut s'effectuer sur concours d'entrée et dans tous les cas en fonction des places disponibles dans chaque discipline, nombre de places déterminé par le Directeur en lien avec les professeurs et compte tenu de la priorité accordée aux élèves souhaitant débiter un instrument.

3-b) La répartition des élèves dans les classes est faite par le Directeur.

3-c) Les postulants étrangers habitant hors de France, peuvent être admis au même titre que les Français, avec les mêmes droits et mêmes devoirs. Ils sont tenus de suivre le même cursus que les élèves français.

IV - DUREE DES ETUDES

4-a) La scolarité d'un élève dans une discipline prend fin quand il a obtenu le Certificat d'Etudes Musicales ou le Certificat d'Etudes Chorégraphiques. Le Directeur peut autoriser une prolongation en 3^{ème} cycle pour un élève qui n'a pas encore effectué 5 années.

4-b) La scolarité d'un élève dans une discipline prend fin par le renvoi ou la démission. Le renvoi d'une discipline est prononcé pour un élève qui, à l'issue de la durée maximale dans un cycle prévue dans le règlement des études, n'obtient pas le passage dans le degré supérieur.

4-c) Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le Directeur peut accorder une année de congé. Cette demande doit être déposée avant le 31 décembre de l'année pour être examinée. Si l'élève n'a suivi aucun cours, les frais d'inscription seront remboursés (les frais de dossier restent dus). L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité).

V - EXAMENS – CONCOURS – MANIFESTATIONS

5-a) Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des examens sont fixés par le Directeur en lien avec les professeurs et les coordinateurs.

5-b) Les lieux, dates, programmes et résultats des examens, les dates des auditions, concerts et de l'ensemble des activités publiques du CRR de Musique et de Danse sont affichés dans les locaux du Conservatoire et ne donnent pas lieu à une information individuelle.

5-c) La composition et la convocation des jurys sont de l'autorité du Directeur; les décisions d'un jury sont sans appel.

5-d) Un membre délégué par l'Association des Parents d'élèves peut assister aux délibérations sans voix consultative et avec un devoir de réserve absolu.

5-e) Des concerts, exercices d'élèves et animations peuvent être organisés dans les conditions fixées par le Directeur. Les élèves désignés par le Directeur sont tenus de participer à titre bénévole aux concerts, exercices et animations ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent. Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours. La discipline interne au Conservatoire Maurice Ravel s'applique aux manifestations extérieures.

5-f) Il est interdit de filmer ou d'enregistrer les spectacles et examens organisés par le Conservatoire. Des enregistrements ou captations de travail, destinés à la médiathèque interne du Conservatoire et susceptible d'être utilisés dans le cadre de sa promotion, peuvent être réalisés par les services techniques du Conservatoire à la demande de la Direction.

VI - SECURITE

6-a) Le CRR étant un établissement d'enseignement accueillant des mineurs, il est pour l'ensemble du personnel, des élèves et personnes extérieures, strictement interdit de fumer dans les espaces couverts et non couverts. Cette interdiction s'applique au Domaine St-Croux (cloître compris) ainsi que dans chacune des sections ou lieux dans lequel un enseignement est prodigué.

6-b) Il est également interdit pour l'ensemble du personnel des élèves et personnes extérieures de consommer des boissons alcoolisées dans ces mêmes lieux (exception faite des réceptions organisées par l'administration du syndicat mixte).

6-c) Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance les couvrant en «responsabilité civile» et «accident» car, à défaut, ils seront tenus comme pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoqueront dans l'établissement.

6-d) L'établissement, le personnel, le Syndicat Mixte ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de biens personnels dans l'enceinte du CRR.

6-e) Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à l'administration du Conservatoire par l'élève ou ses représentants légaux qui seront tenus responsables des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription.

6-f) La responsabilité de l'Etablissement, de son personnel, du Syndicat Mixte ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

VII - DISCIPLINE

7-a) Tous les élèves du Conservatoire Maurice Ravel sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du Directeur.

7-b) L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du règlement des études est obligatoire.

7-c) Toute absence doit être signalée par écrit au professeur concerné ou à l'administration du CRR par les représentants légaux de l'élève. L'administration du CRR se réserve le droit de demander un justificatif à cette absence, faute de quoi, elle sera considérée comme irrégulière. Trois absences irrégulières peuvent entraîner un renvoi temporaire ou définitif.

7-d) Il est interdit à quiconque :

- de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens,
- de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du Directeur,
- de faire dans l'établissement de la propagande politique ou religieuse ne respectant pas le caractère de stricte neutralité laïque de l'établissement.

7-e) Il est interdit aux élèves, parents d'élèves et à toute personne extérieure :

- de pénétrer dans une classe de cours sauf sur demande du professeur. Les rendez-vous professeurs—parents d'élèves sont pris en dehors des heures de cours. Ils sont pris par correspondance par l'intermédiaire de l'élève. L'échange de numéros de téléphone entre professeurs et élèves mineurs est strictement interdit,
- personne ne peut être admis à participer à un cours, même de façon temporaire, sans être inscrit au Conservatoire ou appartenir à une Association partenaire dans le cadre d'un accord particulier.

7-f) Aucun matériel appartenant au CRR ne peut être emporté par des élèves ou des professeurs sans autorisation du Directeur.

7-g) Aucun élève ne peut suivre de cours particuliers ou privés dans les disciplines pour lesquelles il est inscrit au CRR. Cette situation, tout à fait anormale, ne pourrait s'envisager que dans des cas très exceptionnels et avec autorisation écrite du Directeur et de son ou ses professeurs dans ces disciplines. Il est totalement interdit pour un professeur du CRR de donner des cours à ses élèves en dehors des locaux du conservatoire ; il est totalement interdit pour un professeur du CRR de percevoir une quelconque rémunération de la part de ses élèves.

7-h) Aucun élève ne peut :

- être inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical public ou privé pour les disciplines dans lesquelles il est inscrit au CRR sans autorisation du Directeur et des professeurs concernés,
- dispenser un enseignement musical rémunéré sans l'autorisation écrite et conjointe du Directeur et de ses professeurs concernés.

7-i) Toute participation d'un élève à une manifestation musicale ou chorégraphique extérieure doit être signalée au Directeur et au professeur concerné. Le Directeur peut exiger que l'appartenance de l'élève au Conservatoire Maurice Ravel soit signifiée lors de cette manifestation.

VIII - SANCTIONS

8-a) Tout élève absent à un examen sans excuse légitime sera radié.

8-b) Tout élève coupable de fraude à un examen sera radié.

8-c) Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux instruments, livres ou partitions seront réparées aux frais des responsables de ces dégradations, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou poursuites.

8-d) Les mesures disciplinaires prévues par le présent règlement sont :

- l'avertissement
- le blâme
- le renvoi (pour l'année scolaire)
- le renvoi définitif.

Un élève ne fournissant pas un travail suffisant peut être sanctionné par un avertissement. Un élève perturbant le déroulement des cours ou la discipline du CRR peut être sanctionné par un blâme. Le cumul de ces sanctions peut entraîner le Directeur à réunir le Conseil de Discipline.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Directeur et signifiés par courrier à l'élève ou ses représentants légaux. Le renvoi et le renvoi définitif sont du ressort du Conseil de Discipline du CRR.

8-e) La composition du conseil de discipline s'établit comme suit :

- le Président du syndicat Mixte ou son représentant
- le Directeur du CRR
- le Directeur Adjoint du CRR, secrétaire de séance
- deux professeurs responsables de départements pédagogiques choisis par le Directeur
- un délégué des élèves (obligatoirement majeur) siégeant au Conseil d'Etablissement
- un délégué des parents d'élèves désigné par l'APEC.

Le Conseil de discipline est convoqué par le Directeur chaque fois que celui-ci le jugera utile pour les cas non prévus par le présent règlement.

Le Conseil de discipline pourra demander à entendre tout témoignage qu'il jugera utile.

L'élève traduit devant le Conseil de discipline est tenu de se présenter au jour et à l'heure notifiés par le Directeur. Lorsque l'élève est mineur, les parents ou représentants légaux sont convoqués. La non présentation de l'élève ou de ses parents ou représentants légaux au Conseil de discipline entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

Il est établi un procès verbal signé par les membres du Conseil de discipline et conservé par l'administration. Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES

9-a) Des instruments et accessoires ainsi que des salles peuvent être mis à disposition à des tiers par le CRR selon des conditions particulières. La demande d'une mise à disposition doit être adressée par écrit au Président du Syndicat Mixte et entraîne l'acceptation complète de ces modalités.

9-b) Le présent règlement peut être modifié par délibération du Syndicat Mixte après avis du Comité Technique Paritaire.

X - INSTANCES DE CONCERTATION

10-a) Le Conseil d'Etablissement est une instance de concertation réunissant les principaux partenaires et les tutelles du Conservatoire. Il se réunit à l'invitation du Président du Syndicat Mixte au moins une fois par an, avec pour objectif :

- la présentation du bilan annuel d'activité du Conservatoire,
- la présentation du Projet d'Etablissement et son évaluation.

10-b) Le Conseil Pédagogique est une instance de concertation destinée à assister le Directeur dans l'élaboration et la mise à jour du Règlement des Etudes et du Projet d'Etablissement. Lien direct avec l'ensemble du corps enseignant, il a pour mission de contribuer à une bonne communication à l'intérieur de l'établissement, en vue d'une information claire auprès des utilisateurs. Il est constitué comme suit :

- le Directeur
- le Directeur adjoint chargé de la pédagogie
- les Responsables de Départements
- les Coordinateurs formation musicale, danse et théâtre

Peuvent être également associés aux travaux selon l'ordre du jour d'autres coordinateurs, responsables ou personnalités.

Les Coordinateurs sont nommés par le Directeur.

Les Responsables de Départements sont nommés par le Directeur sur proposition des enseignants pour une durée de deux ans. Un Responsable de Département ne peut pas cumuler deux mandats successifs.

Le Conseil Pédagogique se réunit une fois par trimestre à l'invitation du Directeur. Il est entouré de deux réunions par Département : une réunion de Mobilisation et une réunion de Transmission destinées à permettre à tous les enseignants de participer aux débats, de porter des projets, et d'être informés des éventuelles décisions.